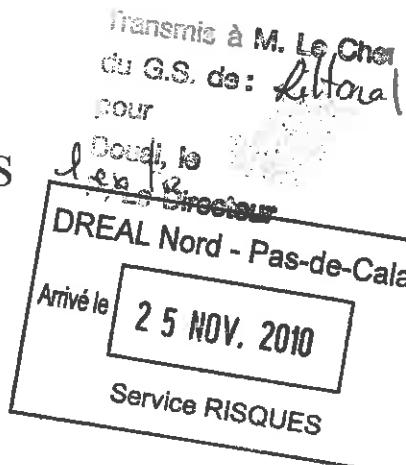




PREFET DU PAS-DE-CALAIS

PREFECTURE
DIRECTION DES AFFAIRES GENERALES
BUREAU DES PROCEDURES D'UTILITE PUBLIQUE
SECTION INSTALLATIONS CLASSEES
DAGE/ BPUP/IC-ND-N°2010- N°**254**



INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Commune de CALAIS

TEINTURERIE COLOR BIOTECH

ARRETE DE MISE EN DEMEURE

LE PREFET DU PAS-DE-CALAIS
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de l'Environnement ;

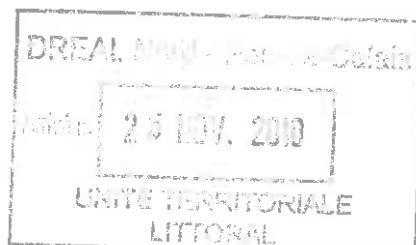
VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 8 janvier 2009 portant nomination de M. Pierre de BOUSQUET de FLORIAN, en qualité de préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

VU l'arrêté préfectoral de prescriptions spéciales du 17 juillet 2008, actant le déclassement des activités de l'usine d'apprêt de dentelles et tissus des ETS DESSEUILLES sis 3 rue Gustave Courbet à Calais (62100) ;

VU le récépissé de déclaration en date du 21 octobre 2010 délivré à la TEINTURERIE COLOR BIOTECH, faisant connaître sa reprise de la Sté DESSEUILLES COLOR CENTER sise 3 rue Gustave Courbet sur le territoire de la commune de CALAIS ;

VU le rapport de visite de M. le Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement, Inspecteur des Installations Classées en date du 15 octobre 2010 ;



CONSIDERANT que lors de cette visite, l'inspection des installations classées a constaté que la société TEINTURERIE COLOR BIOTECH, sise 3 rue Gustave Courbet à CALAIS exploite, sans autorisation une teinturerie ;

CONSIDERANT qu'il convient de mettre en demeure la société TEINTURERIE COLOR BIOTECH de régulariser sa situation administrative et de respecter les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 17 juillet 2008 qu'il a méconnues ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2010-10-117 du 5 février 2010 portant délégation de signature ;

SUR la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais ;

ARRETE :

ARTICLE 1er :

La société TEINTURERIE COLOR BIOTECH est mise en demeure dans un délai maximal de **trois mois** à compter de la notification du présent arrêté préfectoral, de déposer un dossier de demande d'autorisation d'exploiter sur son site 3 rue Gustave Courbet à CALAIS (62100), conformément aux dispositions des articles R 512-2 à R 512-10 du code de l'Environnement.

ARTICLE 2 :

La société TEINTURERIE COLOR BIOTECH, est mise en demeure dans les délais mentionnés dans le tableau ci-dessous de respecter :

- Les articles suivants de son arrêté préfectoral de prescriptions spéciales du 17 juillet 2008 et de l'arrêté ministériel du 25 juillet 2001 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n°2330 « teinture, impression, apprêt, enduction, blanchiment et délavage de matières textiles »

Référentiel réglementaire	Prescriptions	Délais*
Arrêté préfectoral du 17/07/2008	<p><u>Article 3 :</u></p> <p>Un système de détection incendie est installé dans :</p> <ul style="list-style-type: none">-les locaux de stockage-les ateliers de production et de stockage-les locaux techniques-le laboratoire. <p>Les indications de ces détecteurs sont reportés vers le responsable d'atelier. Elles actionneront dans tous les cas un dispositif d'alarme sonore et visuel.</p> <p>Ce dispositif d'alarme sonore est audible de tout point du bâtiment.</p>	1 mois

	<p>En cas d'absence du chef d'atelier, un report d'alarme est mis en place.</p> <p>Des contrôles périodiques devront s'assurer du bon état de fonctionnement de l'ensemble de ces dispositifs.</p>	
Arrêté préfectoral du 17/07/2008	<p><u>Article 4.1 : Stockages extérieurs</u></p> <p>Les stockages extérieurs de déchets, de matières combustibles, bouteilles de gaz... ne doivent pas se situer à moins de 10 mètres des façades des bâtiments.</p>	1 mois
Arrêté préfectoral du 17/07/2008	<p><u>Article 4.2 : bouteilles de gaz</u></p> <p>Les bouteilles de gaz sont stockées dans un local grillagé et fermé à clef, dédié au seul stockage de ces bouteilles. Un mur doit séparer le stockage des bouteilles de gaz vides de celui des bouteilles de gaz pleines.</p>	2 mois
Arrêté préfectoral du 17/07/2008	<p><u>Article 5 – Dispositions constructives</u></p> <p>5.1 – Dans le cas d'enceinte coupe-feu (C.F.), cette caractéristique C.F. devra être maintenue quels que soient les travaux d'aménagement réalisés (exemple : passage de gaines...)</p>	3 mois
Arrêté préfectoral du 17/07/2008	<p>Article 5 – Dispositions constructives</p> <p>5.5. – Les locaux suivants doivent présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :</p> <p><u>5.5.1- Local stockage des écrus</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - ... -murs REI 120 dépassant en toiture, -portes EI 60 entre la production et le stockage -... <p><u>5.5.2 – Local des rames</u></p> <ul style="list-style-type: none"> -... -murs REI 60 -portes EI 30 entre l'atelier rames et l'atelier lavage -... 	3 mois

	<u>5.5.3 – Local échantillonnages / expéditions</u> -... -portes : EI 30 asservie -...	
Arrêté préfectoral du 17/07/2008	<u>Article 5.5.6 – dégagements – issues de secours</u> ... Les issues normales et de secours doivent être correctement signalées et balisées ; elles doivent être libres d'accès en permanence. Les zones de travail et de stockage seront délimitées de manière à garantir des dégagements libres, avec deux allées principales. ...	1 mois
Arrêté préfectoral du 17/07/2008	<u>Article 6 – Moyens de secours</u> ... Les moyens de secours doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an. Les abords des moyens de secours sont maintenus constamment dégagés et leurs emplacements signalés d'une façon visible (panneaux indestructibles).	15 jours
Arrêté ministériel du 25/07/2001	<u>2.10. Cuvettes de rétention</u> Tout stockage de produits liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : -100 % de la capacité du plus grand réservoir ; -50 % de la capacité globale des réservoirs associés. ... Lorsque le stockage est constitué exclusivement de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, admis au transport, le volume minimal de la rétention est égal soit à la capacité totale des récipients si cette capacité est inférieure à 800 litres, soit à 20 % de la capacité totale avec un minimum de 800 litres si cette capacité excède 800 litres. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour le dispositif d'obturation qui est	1 mois

	maintenu fermé en conditions normales. Des réservoirs ou récipients contenant des produits susceptibles de réagir dangereusement ensemble ne sont pas associés à la même cuvette de rétention.	
Arrêté ministériel du 25/07/2001	<p><u>3.6. Vérification périodique des installations électriques</u></p> <p>Toutes les installations électriques sont entretenues en bon état et sont contrôlées, après leur installation ou leur modification, par une personne compétente. La périodicité et l'étendue des vérifications des installations électriques ainsi que le contenu des rapports relatifs aux dites vérifications sont exécutés selon les règles de l'art, conformément aux législations et réglementations en vigueur.</p>	2 mois

ARTICLE 3 :

Faute par l'exploitant de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, il pourra être fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues par les dispositions du Code de l'Environnement.

ARTICLE 4 : DELAI ET VOIE DE RECOURS

En application de l'article L514-6 du Code de l'Environnement :

- la présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif,
- le délai de recours est de deux mois, à compter de la notification dudit arrêté, pour le demandeur ou l'exploitant et de quatre ans pour les tiers, à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

ARTICLE 5 : PUBLICITE

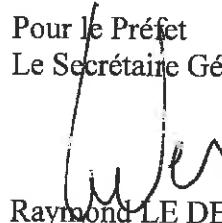
Une copie du présent arrêté est déposée en Mairie de CALAIS et peut y être consultée.

Cet arrêté sera affiché en Mairie de CALAIS pendant une durée minimale d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du Maire de cette commune.

ARTICLE 6 : EXECUTION

M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, M. le Sous-Préfet de CALAIS, et M. l'Inspecteur des Installations Classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société TEINTURERIE COLOR BIOTECH et dont une copie sera transmise à Mme le Maire de CALAIS.

Arras, le 19 NOV. 2013

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Raymond LE DEUN



Copies destinées à :

- Société TEINTURERIE COLOR BIOTECH
- M. Le Sous-Préfet de CALAIS
- Mme le Maire de CALAIS
- M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement
Inspecteur des Installations Classées à DOUAI
- Dossier
- Chrono
- Affichage